

**N° 5845<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à la construction de la liaison Micheville  
entre la route N 31 et le projet routier afférent  
sur le territoire français**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(1.7.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 19 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 16 juin 2008 d'un amendement que la commission des Travaux publics a prévu d'apporter au projet de loi sous examen lors de sa réunion du 9 juin 2008.

\*

L'amendement en question est dû aux interrogations qui subsistent quant au dépôt des terres polluées enlevées sur le site du projet routier.

En effet, selon le projet de loi gouvernemental, avisé par le Conseil d'Etat le 20 mai 2008, il était prévu de traiter les terres contaminées avant de les utiliser comme matériaux de déblai inertes dans le cadre du merlan antibruit prévu autour de la zone industrielle à caractère national à aménager sur le crassier d'Ehlerange. A ces fins, l'article 1er du projet de loi gouvernemental en précisait l'objet comme consistant dans les travaux routiers prévus ainsi que dans le „traitement et la mise en dépôt des terres polluées sur l'ancien crassier d'Ehlerange dans le cadre de l'aménagement d'une zone industrielle nationale“.

Or, l'aménagement de la zone industrielle ne pourra pas être poursuivi au rythme envisagé de sorte qu'il faudra trouver une solution de rechange pour les déblais après leur décontamination.

Face aux interrogations qui subsistent quant à la réaffectation des terres dépolluées, l'amendement parlementaire prévoit de ne parler à l'article 1er du projet de loi que du traitement et de la mise en dépôt des terres polluées, sans plus mentionner leur réutilisation dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle au crassier d'Ehlerange.

Même si, au vu de l'amendement parlementaire, il n'est plus établi à quelles fins les terres décontaminées serviront en définitive, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche proposée.

Afin de faire clairement ressortir que dès leur enlèvement les déblais extraits seront décontaminés pour ensuite être entreposés en attendant leur réaffectation, le Conseil d'Etat préconise toutefois d'écrire *in fine* de l'article 1er „... ainsi que le traitement des terres polluées et leur mise en dépôt consécutif“.

Il rappelle par ailleurs ses autres observations d'ordre rédactionnel formulées dans l'avis précité du 20 mai 2008.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

